

En ce qui concerne la quote-part personnelle de l'utilisateur de soins, le budget de compensation, visé à l'alinéa 2, ne peut pas être modifié.

Le ministre arrête la date à laquelle la présente mesure prend fin. ».

Art. 3. Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 mai 2019, 10 mai 2019 et 28 décembre 2019, il est inséré un article 261/1, rédigé comme suit :

« Art. 261/1. A partir d'avril 2020, une garantie budgétaire, telle que définie dans le présent article, est prévue.

A partir du 15 avril 2020, un paiement mensuel d'un budget de compensation est effectué en raison de la pandémie du COVI-19. Le budget de compensation est la différence entre un douzième de la partie variable du budget, telle que visée à l'article 260, § 1^{er}, alinéa deux du présent arrêté et le montant, qui, dans le respect des dispositions du présent arrêté, a été facturé aux organismes assureurs pour les journées d'hospitalisation réalisées dans le mois écoulé.

En ce qui concerne la quote-part personnelle de l'utilisateur de soins, le budget de compensation, visé à l'alinéa 2, ne peut pas être modifié.

Le ministre arrête la date à laquelle la présente mesure prend fin. ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 17 avril 2020.

Art. 5. Le ministre flamand qui a la santé dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 avril 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C - 2020/30732]

15 JANVIER 2015. — Arrêté 2015/4 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur type pour les Instances bassins de vie créées par l'Accord de coopération du 20 mars 2014 relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant. — Formation. — Emploi

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu l'article 7 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi ;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 15 janvier 2015 ;

Sur proposition des organismes visés à l'article 6, § 1^{er}, 2^o à 4^o, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur type des Instances bassins créées par l'Accord de coopération du 20 mars 2014, ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. Conformément à l'article 7 de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 précité, chaque Instance bassin adopte son règlement d'ordre intérieur dans le mois de sa mise en place sur base du présent règlement d'ordre intérieur type.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Bruxelles, le 15 janvier 2015.

Par le Collège :

F. LAANAN,
Ministre-Présidente du Collège

D. GOSUIN,
Ministre, Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

Instance Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi de ... Proposition de règlement d'ordre intérieur

Pris en application de l'article 7 de l'Accord de Coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Wallonie et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant-Formation –Emploi (ci-après l'Accord de Coopération).

Chapitre 1 - Siège administratif

Art. 1. Le siège administratif de l'Instance Bassin EFE est situé

Chapitre 2 – Missions

Art. 2. Missions de l'instance

§1 L'instance Bassin EFE assure le rôle d'interface et la concertation entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion.

Elle apporte un appui au pilotage de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle exercé par les institutions dans le respect de leurs prérogatives, en :

- veillant, au niveau local, à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin EFE ;
- favorisant le développement, au niveau local, des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion mises en œuvre conjointement par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

A ce titre, ses missions consistent à :

1. permettre un dialogue et une concertation permanente entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion ;
2. assurer de manière permanente le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte des analyses réalisées par les administrations, les opérateurs d'enseignement, de formation, d'emploi et d'insertion et par les experts scientifiques et méthodologiques, tels que visés à l'article 6, alinéa 7 de l'Accord de coopération, en termes de besoins d'emploi, d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante ainsi que de ressources disponibles sur le bassin EFE ;
3. établir, sur base des analyses visées au point 2 et dans le cadre des grandes orientations socio-économiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne définies dans leurs plans respectifs, une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers et diffuser celle-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et d'insertion ;
4. transmettre des informations, rendre des avis, formuler des orientations aux opérateurs d'enseignement qualifiant (en ce compris aux CEFA), de formation professionnelle et d'insertion en matière d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle ;
5. développer des Pôles de synergies afin de permettre l'émergence de projets communs visant l'amélioration des dispositifs locaux de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant et d'insertion ;

6. intégrer et assurer le bon fonctionnement de la ou des chambres de l'Instance bassin, telles que définies à l'article 6 de l'Accord de coopération;
7. mettre en œuvre et assurer le bon fonctionnement de toute autre chambre visant à accueillir une nouvelle mission dans le domaine des politiques croisées en matière d'enseignement qualifiant, de formation et d'insertion, confiée aux Instances bassin par les parties signataires.

§2 L'Instance peut également être saisie de toute question en matière d'enseignement qualifiant, d'emploi et de formation professionnelle par les acteurs visés à l'article 10 § 2 de l'Accord de Coopération.

Chapitre 3 – Fonctionnement

Art. 3. Composition

§1 La composition de l'Instance Bassin EFE est définie à l'article 6 § 1^{er} de l'Accord de Coopération.

§ 2 L'Instance Bassin EFE est habilitée à inviter à ses séances, de manière permanente ou ponctuelle, des personnes extérieures, à titre d'experts. Ces experts n'ont pas le droit de vote. Les experts invités à titre ponctuel quittent la séance lorsque leur présence n'est plus considérée nécessaire ou à la demande du Président.

§3. Chaque Instance Bassin est assistée par une équipe qui assure le secrétariat des réunions et le suivi des actions. Ces personnes sont sous la responsabilité fonctionnelle du coordinateur et sous l'autorité du Président. Les membres de cette équipe dépendent cependant contractuellement, chacun pour ce qui le concerne, de la Fédération Wallonie Bruxelles et du Forem ou de Bruxelles Formation, pour, l'Instance bassin de Bruxelles. Ils sont soumis à des régimes de travail propres à leur appartenance d'origine.

Des liens réguliers seront organisés entre les équipes des instances Bassins et leurs autorités contractuelles afin d'assurer le suivi et la bonne coordination des actions.

Art. 4. Bureau

§1 Le bureau de l'Instance Bassin EFE est formé, au minimum, du Président et des 3 Vice-Présidents désignés selon les modalités définies à l'article 6 de l'Accord de Coopération. Les Présidents des Chambres sont également membres du bureau.

§2. Le Président de l'Instance Bassin EFE préside les réunions du Bureau.

§3 Le Bureau a pour mission de fixer l'ordre du jour, de préparer les travaux et prendre toute mesure d'urgence, sous réserve de ratification par l'Instance Bassin EFE à sa plus proche séance.

Art. 5. Convocations aux réunions

§ 1^{er}. Chaque Instance Bassin EFE se réunit au minimum quatre fois par an, sur base d'un calendrier convenu en début d'année civile, sur convocation du Président. La convocation précise la date, le lieu et l'heure des séances ainsi que l'ordre du jour et les documents joints. La convocation et les documents sont envoyés au moins cinq jours ouvrables avant la date de la séance. En cas d'urgence laissée à l'appréciation du Président, les convocations doivent parvenir au plus tard, la veille du jour choisi pour la tenue de la séance.

§ 2. L'ordre du jour des réunions est établi par le Bureau, compte tenu notamment des points à examiner d'office et des suggestions faites lors des séances précédentes. Les membres qui désirent voir inscrire un point à l'ordre du jour, doivent le communiquer au Secrétariat de l'Instance Bassin EFE au plus tard **8** jours ouvrables avant la date de la réunion.

§ 3. Seuls les points figurant à l'ordre du jour sont examinés. Si la majorité des membres présents sont d'accord, des questions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être prises en considération. Lesdites questions ne peuvent toutefois donner lieu à une résolution ou un avis au cours de la même réunion, sauf décision contraire prise à l'unanimité des votants.

§ 4. Les membres qui ne peuvent participer à la réunion s'excusent auprès du Secrétariat qui en informe le Président.

Art. 6. Présidence

§1^{er} Les séances sont ouvertes, suspendues et clôturées par le Président. En début de séance, le Secrétariat communique la liste des excusés et présences au Président. Ce dernier fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente. Ce fait doit être mentionné au procès-verbal de même que les remarques faites par les membres. Ce procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou, lorsque cela le nécessite, par un des Vice-Présidents et est transmis à tous les membres. Ce PV est rédigé par le Secrétariat de l'Instance Bassin EFE.

Le Président dirige les débats et veille à ce que les dispositions du présent règlement soient observées. Il accorde la parole aux membres qui la demandent.

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la fonction de celui-ci est assumée alternativement par l'un ou l'autre des Vice-Présidents ou, à défaut, par le membre le plus ancien choisi à tour de rôle parmi les différentes composantes de l'Instance Bassin. A ancienneté égale, le membre le plus âgé sera préféré.

Art. 7. Suppléance et démission

§1^{er} En cas d'absence d'un membre effectif, ce dernier est remplacé par son suppléant. A charge du membre effectif d'informer et de communiquer tous les documents nécessaires à son suppléant.

§ 2 Lorsqu'un membre de l'Instance Bassin EFE est absent à quatre séances consécutives sans excuse, l'Instance Bassin peut se saisir du problème. Avec l'accord de l'Instance Bassin EFE, le Président adressera un courrier à l'intéressé lui demandant de choisir entre une présence régulière et la remise de sa démission. Un courrier dans le même sens peut être envoyé à l'organisme qu'il représente.

§ 3 Lorsqu'un membre effectif démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il cesse de plein droit de faire partie de l'Instance Bassin EFE et est remplacé par son suppléant. L'autorité qui l'a mandaté désigne un nouveau suppléant. Le membre désigné en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 8. Communication et confidentialité

§1 Les séances de l'Instance Bassin EFE ne sont pas publiques. Les personnes qui assistent aux réunions sont tenues de respecter le secret des documents à caractère confidentiel ou personnel qui leur sont communiqués ainsi que le secret des délibérations et des votes.

§ 2 Les membres doivent faire preuve d'impartialité et de discrétion. En cas de survenance d'un conflit d'intérêts, le membre s'abstient de prendre position sur le dossier concerné et de participer à la délibération et au vote.

Art. 9. Coordination et Secrétariat

§ 1^{er} L'Instance Bassin EFE garantit le bon fonctionnement de ses Chambres, telles que définies à l'article 6 paragraphe 2 à 4 de l'Accord de coopération, et veille à la bonne coordination des actions.

§ 2 Les Secrétariats des Chambres et de l'Instance Bassin EFE travaillent conjointement au sein de cette dernière sous l'autorité du Président de l'Instance et du Coordinateur.

Chapitre 4 : Processus de décision

Art. 10.

§ 1 Le Président et le Coordinateur n'ont pas voix délibérative. Cependant, le membre assurant la présidence conformément aux dispositions de l'art.6 §2 du ROI conserve sa voix délibérative. Il sera tenu compte de sa présence en ce qui concerne l'application du § 3

§ 2 Les membres invités et éventuels experts ont voix consultative.

§ 3 L'Instance Bassin EFE ne peut valablement prendre de décision que si au moins 50% des membres de chaque catégorie définie à l'article 3 § 1 du ROI sont présents ou représentés avec procuration. Elle prend ses décisions à la majorité simple dont au moins 50 % des membres présents dans chacune des trois composantes de l'instance. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Pour être valablement prise en compte, la procuration doit être transmise au Secrétariat de l'Instance au plus tard en début de réunion.

§4 Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoquera à nouveau la réunion avec le même ordre du jour sous 15 jours ou procédera par voie électronique ; les décisions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ainsi reportée peuvent être adoptées valablement quel que soit le nombre de membres présents.

§ 5 Le Président fait connaître aussitôt le résultat du scrutin qui est acté au procès-verbal.

Chapitre 5 : Pôles de synergie et groupes de travail

Art. 11.

§1^{er} L'Instance Bassin EFE décide du nombre et des objets des Pôles de synergie établis en son sein en fonction des secteurs d'activité, filières professionnelles et métiers qu'elle a identifiés comme thématiques prioritaires.

§2 Conformément à l'article 18 § 1 de l'Accord de Coopération, l'Instance Bassin EFE en définit la composition et les modalités de fonctionnement.

§3 Les Pôles de synergie, créés pour une durée de 3 ans maximum, éventuellement reconductible après évaluation, prennent leurs décisions par consensus et les communiquent à l'Instance Bassin EFE. Cette dernière marque son accord sur les projets proposés et évalue les travaux du Pôle.

§ 4 Pour la bonne exécution de ses missions, l'Instance Bassin EFE est également habilitée à créer tout groupe de travail qu'elle jugera utile.

§ 5 Le Secrétariat de l'Instance Bassin EFE veille à assurer le secrétariat des Pôles de synergie et des groupes de travail.

Chapitre 6 : Assemblée des Instances Bassins

Art. 12. Le Président de l'Instance Bassin EFE est membre d'office de l'Assemblée des Instances Bassins. Il peut s'y faire représenter. Cette représentation doit se faire de préférence par un Vice-Président et avoir l'aval du bureau de l'Instance.

Art.13. Selon des modalités à définir par chaque Instance Bassin, les Présidents des Chambres sont représentés à l'Assemblée des Instances Bassins par le Président de l'Instance Bassin. Cela permet que les préoccupations de toutes les chambres soient relayées au niveau de l'Assemblée des Instances Bassins.

Chapitre 8 : du Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 14. Le ROI de l'Instance Bassin EFE est soumis à l'accord du Gouvernement/du Collège, via les services de celui-ci.

Toute modification dudit ROI n'émanant pas de l'adaptation des prescrits légaux doit faire l'objet d'une demande préalable au Bureau. Si celui-ci accepte la proposition de modification celle-ci sera soumise au consensus de l'Instance Bassin EFE.

Art. 15. Les Chambres se définissent un ROI propre. Celui-ci ne peut être en opposition avec les dispositions du présent ROI.

Approuvé lors de la séance de l'Instance Bassin EFE de ... du ...

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2020/30732]

15 JANUARI 2015. — Besluit 2015/4 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de aanneming van een model van huishoudelijk reglement voor de regio-instanties ingesteld bij het samenwerkingsakkoord van 20 maart 2014 tussen de Franse Gemeenschap, het Waals Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de uitvoering van regio's voor Kwalificerend Onderwijs. — Vorming. — Arbeidsmarkt

Het College van de Franse Gemeenschapscommissie,

Gelet op Artikel 7 van het samenwerkingsakkoord van 20 maart 2014 betreffende de uitvoering van regio's voor Kwalificerend Onderwijs. - Vorming – Arbeidsmarkt;

Gelet op de beraadslaging van het College van de Franse Gemeenschapscommissie van 15 januari 2015;

Op voordracht van de instellingen bedoeld in artikel 6, § 1, 2^o tot 4^o van het samenwerkingsakkoord van 20 maart 2014 betreffende de uitvoering van regio's voor Kwalificerend Onderwijs. – Vorming – Arbeidsmarkt,

Besluit :

Artikel 1. Het bijgevoegd model van huishoudelijk reglement van de regio-instanties ingesteld bij het samenwerkingsakkoord van 20 maart 2014 wordt goedgekeurd.

Art. 2. Overeenkomstig artikel 7 van het bovenvermelde samenwerkingsakkoord van 20 maart 2014 neemt elke regio-instantie haar huishoudelijk reglement binnen de maand van haar oprichting aan op basis van dit model van huishoudelijk reglement.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 15 januari 2015.

Door het College :

F. LAANAN,
Voorzitster van het College

D. GOSUIN,
Minister, Collegelid belast met Beroepsopleiding

ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRETES

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2020/30773]

Personeel. — Ontslag van ambtswege

Bij koninklijk besluit van 7 april 2020 wordt, met ingang van 1 mei 2020, de tuchtstraf van het ontslag van ambtswege opgelegd aan de heer NGALULA-MUKANA, Jean-Marie, attaché bij Algemene Administratie van de Fiscaliteit.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2020/30773]

Personnel. — Démission d'office

Par arrêté royal du 7 avril 2020, la peine disciplinaire de la démission d'office est infligée, à partir du 1^{er} mai 2020, à M. NGALULA-MUKANA, Jean-Marie, attaché à l'Administration générale de la Fiscalité.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C – 2020/30788]

Raad van State. — Inruststelling

Bij koninklijk besluit van 31 maart 2020, wordt mevrouw Diane DÉOM, staatsraad, in ruste gesteld op 1 juni 2020.

Ze wordt gemachtigd de titel van haar ambt eershalve te voeren en haar aanspraken op een rustpensioen te laten gelden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2020/30788]

Conseil d'État. — Mise à la retraite

Par arrêté royal du 31 mars 2020, Madame Diane DÉOM, conseiller d'État, est admise à la retraite le 1^{er} juin 2020.

Elle est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions et à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2020/201795]

Algemene Directie Collectieve Arbeidsbetrekkingen. — Benoeming van de leden van het Paritair Comité voor de voedingsnijverheid

Bij besluit van de Directeur-generaal van 2 april 2020, dat in werking treedt de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt :

worden benoemd tot leden van het Paritair Comité voor de voedingsnijverheid :

1. als vertegenwoordigers van de werkgeversorganisaties :

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2020/201795]

Direction générale Relations collectives de travail. — Nomination des membres de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire

Par arrêté du Directeur général du 2 avril 2020, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* :

sont nommés membres de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire :

1. en qualité de représentants des organisations d'employeurs :